

**MAIRIE
EAUBONNE**

**ARRETE PORTANT ANNULATION DE LA DECISION
DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 10/02/2026	
Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 13/02/2026	
Par :	FIEDLER Juliane
Demeurant à :	3 rue Charles Goguel 95600 EAUBONNE
Pour :	Construction d'une veranda
Sur un terrain sis :	3 rue Charles Goguel AI397 AI397

Référence dossier
N° DP 95203 26 00016

ARRETE N° 2026 - 487

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté n° 2026-157 de non opposition à la Déclaration Préalable en date du 6 mars 2026 portant sur la construction d'une veranda,
Vu la demande d'annulation formulée par Madame FIEDLER Juliane en date du 6 juillet 2026,
Vu l'arrêté de la Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de déclaration préalable n° 2026-157 délivré en date du 6 mars 2026 pour le projet susvisé est **ANNULÉ**.

ARTICLE 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Dès lors, les travaux ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'obtention d'une nouvelle déclaration préalable.

Eaubonne, le

17 JUL. 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 28/07/2026	
Publiée le : 04/08/2026	
Exécutoire le : 28/07/2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
☐ DGA Ressources	☐ Directeur Général des Services

**Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable**


Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire du présent arrêté qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux).